



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Les Touches

Le Maire de la commune de LES TOUCHES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et lieux de sépultures,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
Vu les articles L511-41 et D511-13 à D511-13-5 du code de la construction et de l'habitation,
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,
Sont abrogés tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs au présent règlement et contraires à celui-ci.

ARRÊTE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Tributaire de l'impôt foncier.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées ci-dessus peuvent prétendre à une concession.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée

3. Emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

La Localisation des sépultures est définie par le numéro de la concession. Un plan général du cimetière est déposé en mairie.

4. Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours au public de 8h00 à 18h00. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 2 : LES TERRAINS COMMUNS

5. Mise à disposition

Les terrains communs réservés par la commune pour d'éventuelles inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La durée de mise à disposition est de 5 ans. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil se référant à l'article R2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales Les signes funéraires ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

6. Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune.

7. Entretien

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

8. Inscriptions

Une plaque d'identification devra y être apposée, reprenant le nom, les prénoms du défunt ainsi que la date du décès.

9. Reprise des terrains communs

Après 5 ans, la commune peut reprendre le terrain et procéder à la reprise. Les objets funéraires disposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 2 mois à la date de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes. A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage. Les ossements provenant des inhumations seront déposés à l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 3 : LES CONCESSIONS

10. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement et seulement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

11. Durée des concessions

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

12. Concessionnaires

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Au moment de la disparition du concessionnaire, ce sont ses plus proches parents qui deviennent ayant droits (conjoint, enfants). En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est conforme à la destination de la concession, le demandeur n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses co-indivisaires. Dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Le concessionnaire ou à défaut ses ayants-droits, sont les seuls habilités à effectuer des demandes de travaux.

13. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, même si celle-ci n'est pas encore bâtie et utilisée, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Conformément aux dispositions des articles L511-41 et D511-13 à D511-13-5 du code de la construction et de l'habitat, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droits, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement compromettre la sécurité.

14. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayant droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement l'année précédent son terme et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Les tarifs seront ceux applicables au moment du renouvellement. Lors d'un renouvellement demandé par un ayant droit celui-ci est accordé pour l'ensemble des ayants droit et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

15. Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Elle n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex concessionnaire ou à ses ayants droit. Elle n'est également pas tenue d'aviser de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les restes mortuaires que les sépultures contiendraient seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence. Tout objets funéraires (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune. La commune pourra opérer à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Elle pourra disposer librement du produit des ventes des matériaux récupérés (caveau compris). Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. A l'issue de cette procédure, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

16. Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue et si l'état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17 à L2223-18 et R2223-12 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales soit après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire. Les constructions présentes sur la concession reviennent à titre gratuit à la commune. A l'issue de cette procédure, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

17. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument) au frais de la famille. Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

$$\frac{\text{Prix initial} \times 2/3 \times \text{nombre d'années restantes}}{\text{Durée initiale}}$$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable, ensuite un acte de rétrocession sera établi.

18. Conversion

Le concessionnaire peut demander, soit pendant la durée de sa concession, soit à son renouvellement, qu'elle soit convertie en une concession trentenaire ou cinquantenaire. Dans ce cas, il est déduit du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant jusqu'à son expiration.

Exemple : pour une concession de 30 ans, le concessionnaire demande après 20 ans une conversion pour une concession de 50 ans. Il est déduit du prix de cette dernière la valeur de la concession de 30 ans correspondant aux 10 années restant à courir, soit 1/3 de son prix d'achat.

19. Droits aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Article 4 : INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, et sans l'autorisation du Maire. L'inhumation a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, dimanches et jours fériés non compris.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps comme indiqué dans le présent règlement. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire. Dans ces conditions le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille du défunt.

Pour toute inhumation en terrain concédé, le déclarant doit produire son titre de concession ou justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

20. Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumé depuis 15 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

21. Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Des fleurs et plantes en pot peuvent être déposées au pied du monument (devant) sous réserve que l'espace le permette et à 40cm maximum de celui-ci, à la suite d'une inhumation, lors de la Toussaint et aux Rameaux. Toutefois, dans les 15 jours qui suivront ces dates précises, la commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées. Aucune plantation ne doit apparaître dans les entre-tombes. Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront abattues si nécessaire. La plantation d'arbustes à haute tige est formellement interdite.

Les familles doivent entretenir le pourtour et le devant de la sépulture, en désherbant sans produits chimiques, et en enlevant les plantes fanées.

22. Registre

Un registre est tenu en mairie sur lequel sont portés pour chaque sépulture, le nom, prénom du défunt ainsi que la date du décès et la situation de la sépulture.

23. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté par la Cour d'appel. En application de l'article R2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée et aucune ne peut être supprimée ou modifiée sur le monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures avant.

Article 5 : TRAVAUX

24. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- Le numéro de l'acte de concession et l'emplacement
- Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- La nature des travaux
- La date d'intervention

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état.

25. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du cercueil et la dalle) d'une hauteur de 1 mètre minimum.

26. Constructions

La superficie minimale de base pour les concessions est fixée à 2m² (article R.2223-11).

Concession adultes et enfants de +7 ans :

Caveau : longueur (L) 2m, largeur (l) 1m

Pierre tombale : L 2m, l 98.5cm

Semelle : L 2m, l 1m

Stèle : hauteur maximum de 1m au-dessus de la pierre tombale

Chapelle : hauteur maximum 2.30m à partir du sol

La hauteur de l'ensemble de la construction ne doit être supérieur à 2.30m à partir du sol.

Semelle : la pose d'une semelle est autorisée. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli et non glissant.

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

La pose de clôture est interdite

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

27. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés. Les travaux devront être réalisés pendant les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.

28. Déroulement des travaux

Après information de la mairie, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

29. Dommages et responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce PV sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écouler sur les sépultures voisines.

Article 6 : EXHUMATIONS

30. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt au moins 5 jours avant la date prévue. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

31. Exécution des opérations d'exhumation

Le cimetière sera fermé durant la procédure d'exhumation. Une demande devra être envoyée au moins 5 jours ouvrés avant l'exhumation. Aucune exhumation ne pourra être faire les samedis, dimanches et jours fériés. Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Dans le cadre des reprises de concessions, la famille n'est pas tenue d'assister aux exhumations.

Lors d'une exhumation de corps inhumé depuis moins de 15 ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais sont à la charge de la famille.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière. Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans un reliquaire. Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistants à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre. Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs. Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou reliquaire utilisé.

32. Ouverture des cercueils

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire, au choix de la famille, et devra utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 15 ans depuis la date du décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

33. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 7 : OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 8 : CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité en précisant la durée du dépôt du corps. Celui-ci sera au frais de la famille après autorisation du Maire. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt à 6 mois. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations. La réinhumation devra être réalisée selon les conditions d'inhumation et au frais du demandeur.

Article 9 : JARDIN DE DISPERSION

Un emplacement appelé « jardin de dispersion » est spécialement affecté pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté par demande écrite au moins 48 heures avant. Le jardin de dispersion est accessible aux conditions définies par l'article I. La dispersion s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille après autorisation délivrée par le Maire.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées, sur les galets. Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets, à l'exception de la semaine qui suit la dispersion des cendres. Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts sont consignés dans un registre tenu en mairie. Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt sur une plaque fournie par la mairie. La gravure est à la charge de la famille (inscription couleur or). Le nom, prénom, l'année de naissance et de décès figureront dessus. La plaque sera collée par les services municipaux ou par les pompes funèbres sur le monument commémoratif.

Article 10 : COLUMBARIUM

34. Dépôt

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir de un à deux cendriers cinéraires de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm maximum de hauteur. Les dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille.

Les urnes ne peuvent être retirées avant expiration qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette demande se fera obligatoirement par écrit soit pour une dispersion au jardin prévu à cet effet, pour un transfert dans une concession ou une restitution définitive à la famille. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes dans les sépultures. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

35. Inscriptions

Conformément à l'article R2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques fournies par la commune. Les gravures sont à la charge de la famille. Elles comporteront le nom et prénom du défunt ainsi que son année de naissance et de décès. La commune intégrera dans son coût de la location de la concession, le prix de cette plaque vierge. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

36. Renouvellement

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin de dispersion. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

37. Plantations

Des fleurs et plantes peuvent être déposées devant, soit au pied, du monument sous réserve que l'espace le permette et à 40cm maximum de celui-ci à la suite de la mise en place de l'urne, au moment de la Toussaint et aux Rameaux. Toutefois, dans les 15 jours qui suivront ces dates précises, la commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Article 11 : CAVURNES

38. Dépôt

Les cavurnes sont destinés au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm maximum de hauteur. Les dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille.

Les urnes ne peuvent être retirées avant expiration qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette demande se fera obligatoirement par écrit soit pour une dispersion au jardin prévu à cet effet, pour un transfert dans une concession ou une restitution définitive à la famille. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes dans les sépultures. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

39. Inscriptions

Conformément à l'article R2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques fournies par la commune. Les gravures sont à la charge de la famille. Elles comporteront le nom et prénom du défunt ainsi que son année de naissance et de décès. La commune intégrera dans son coût

de la location de la concession, le prix de cette plaque vierge. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

40. Renouvellement

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin de dispersion. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

41. Construction

Les cavurnes devront impérativement être recouverts d'un couvercle. Ses dimensions seront de 60x60cm. La couleur est laissée au choix des familles ainsi que la présence ou non d'une stèle.

42. Plantations

Des fleurs et plantes peuvent être déposées devant, soit au pied, du monument sous réserve que l'espace le permette et à 40cm maximum de celui-ci à la suite de la mise en place de l'urne, au moment de la Toussaint et aux Rameaux. Toutefois, dans les 15 jours qui suivront ces dates précises, la commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Article 12 : POLICE DU CIMETIERE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

43. Comportement au sein du cimetière

Toute personne qui pénètre dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Dans cet esprit, il est défendu :

- D'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière et les sépultures en particulier.
- De déposer des ordures ou déchets dans des parties du cimetière
- D'y jouer, boire, manger, fumer, crier
- De photographier ou filmer à l'intérieur sans une autorisation du Maire.

Les chants, la musique, en dehors des chants religieux ou laïques joués lors d'une cérémonie funéraire y sont interdits ainsi que l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal. En cas de résistance de leur part, la commune pourra avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

44. Véhicules dans le cimetière

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

La circulation des véhicules est totalement interdite le 1^{er} novembre.

45. Vols et dégradations

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- Des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, monuments,
- Des agressions et de tout acte délictueux commis dans le cimetière,
- Des dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme.

46. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur le 01/01/2019.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Mme la 1^{ère} Adjointe,

Maire par délégation,
Laurence GUILLEMINÉ